



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRÊTÉ

Le PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Propositions de prescriptions complémentaires
relatives à la mise à jour de l'étude de danger.

SA BRENNTAG
ZI
71210 TORCY

DLPE / BENV / 2015 - 280 - 2

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-31,

VU l'arrêté ministériel du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29/09/05 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-04362 du 5 septembre 2008 délivré à la société BRENNTAG SA pour une installation de stockage et distribution de produits chimiques située sur le territoire de la commune de Torcy,

VU l'étude de dangers déposée en Préfecture le 9 décembre 2010,

VU les modifications apportées à la nomenclature des installations classées par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, 2010-1700 du 30 décembre 2010, 2012-384 du 20 mars 2012 et 2014-285 du 3 mars 2014,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 juillet 2015,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 septembre 2015,

VU le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2015 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 30 septembre 2015,

Considérant les différentes demandes d'antériorité déposées par l'exploitant en date des 19 janvier 2010 (stockage d'hypochlorite de soude, rubrique 1172.2), 11 avril 2011 (station transit déchets, rubrique 2718.1), 26 décembre 2011 (stockage de peroxyde d'hydrogène, rubrique 1200), 5 mars 2013 (stockage de soufre, rubrique 1523.C.2),

Considérant le courrier de l'exploitant du 31 octobre 2013 concernant la cessation de l'activité de distribution de liquides inflammables (rubrique 1434.2) et la diminution de l'activité de stockage de liquides inflammables (rubrique 1432),

Considérant le courrier de l'exploitant du 26 décembre 2011 concernant la cessation de l'activité de stockage de substances et préparations très toxiques liquides (rubrique 1111.2),

Considérant les inspections effectuées sur le site en date des 18 décembre 2012 et 26 septembre 2013 qui ont permis de constater les modifications des activités,

Considérant que la démarche de maîtrise des risques accidentels vis-à-vis des intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement, effectuée par l'exploitant, doit intégrer l'ensemble des installations de l'établissement,

Considérant en conséquence la nécessité de mettre à jour l'étude de danger,

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire

ARRETE

Article 1 :

La société BRENNTAG est tenue, de remettre au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la mise à jour de son étude de dangers suivant une méthodologie conforme à la réglementation susvisée pour ses installations de stockage, reconditionnement et distribution de produits chimiques situées sur le territoire de la commune de TORCY.

Article 2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Exécution et copies

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de Torcy, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

Mâcon, le - 7 OCT. 2015

Le Préfet, \

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire**

Catherine SÉGUIN